



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tetepa 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

Pages

Décisions n° 879 et n° 880 SATP du 30 août 1994 constatant l'arrivée à Papeete le 27 août 1994 de MM. Dupont Thierry et Croute Jérôme, gardiens de la paix de la police nationale, mutés à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française. ....

1707

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles. ....

1707

Arrêté n° 880 CM du 5 septembre 1994 portant nomination de Mme Evelyn Bellanger, directeur de préfecture, en qualité de chef du service des affaires administratives. ....

1708

##### EXTRAITS

Arrêté n° 873 CM du 2 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 262 CM du 1er avril 1993, portant définition des navires de travail autres que ceux destinés à la pêche. ....

1708

Arrêté n° 874 CM du 2 septembre 1994 accordant à la société Kia Ora Village Rangiroa l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société S.A. Kia Ora Village Rangiroa. ....

1708

Arrêté n° 875 CM du 2 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 104 CM du 4 février 1994, fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. ....

1709

Arrêté n° 876 CM du 2 septembre 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1994. ....

1709

Arrêté n° 881 CM du 5 septembre 1994 approuvant la convention confiant la gestion avec gardiennage et surveillance de la marina de Uturoa à M. Marcel Hart. ....

1709

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Arrêté n° 426 PR du 5 septembre 1994 prorogeant l'enquête publique relative à la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara et modifiant le calendrier de présence du commissaire enquêteur. ....

1709

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales. (Extraits). (J.O.R.F. du 23 juin 1994, page 9032). .....

1710

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 septembre 1994 inclus). .....

1710

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....

1711

Annonces diverses. ....

1711



**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par décision n° 879 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 1994. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 août 1994, de M. Dupont Thierry, gardien de la paix de la police nationale, 5e échelon, matricule 336.447, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française à compter du 1er septembre 1994.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 880 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 août 1994. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 août 1994, de M. Croute Jérôme, gardien de la paix de la police nationale, 5e échelon, matricule 333.768, muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française à compter du 1er septembre 1994.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles.**

NOR : TLS9400437AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre III du titre IV du livre I de

la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatif aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relatives aux comités d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1994,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission de validation des résultats des élections professionnelles dont la mission est d'examiner les résultats obtenus annuellement par les organisations syndicales de salariés lors des élections professionnelles (délégués du personnel, comités d'entreprise) au vu des procès-verbaux d'élections transmis à l'inspection du travail, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette commission, complémentaire à l'appareil juridique existant, ne pourra remettre en cause les prérogatives dévolues, en la matière, à la justice par l'article 66 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française.

Art. 2.— La commission de validation des résultats des élections professionnelles est composée :

- du chef du service de l'inspection du travail ou de son représentant, président ;
- de deux représentants des employeurs et de deux représentants des salariés désignés chaque année parmi les membres (titulaires et suppléants) de la première section de la commission territoriale de conciliation instituée par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 relative notamment aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et l'arrêté n° 558 CM du 23 juin 1993 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation.

Le collège des employeurs et celui des salariés (titulaires et suppléants) de la première section de la commission territoriale de conciliation susvisée désignent respectivement leurs deux représentants.

Art. 3.— Le secrétariat de la commission de validation des résultats des élections professionnelles est assuré par le service de l'inspection du travail.

Lors de sa première réunion, elle établit son règlement intérieur de fonctionnement.

Art. 4.— La commission de validation des résultats des élections professionnelles tient notamment ses travaux durant la période du 16 décembre de l'année de référence au 15 février de l'année suivante.

Le chef du service de l'inspection du travail communique au gouvernement les résultats définitifs des élections professionnelles de l'année de référence le 1er mars de l'année suivante au plus tard, après validation de ces résultats par la commission.

Elle est saisie par un groupement professionnel d'employeurs, un syndicat de salariés, un employeur ou un salarié des irrégularités constatées à l'occasion de toute élection professionnelle même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une saisine du tribunal de première instance selon les dispositions de l'article 66 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail.

Elle étudie chaque cas litigieux qui lui est signalé après audition des parties intéressées.

Art. 5.— Un arrêté complètera en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 880 CM du 5 septembre 1994 portant nomination de Mme Evelyn Bellanger, directeur de préfecture, en qualité de chef du service des affaires administratives.**

Le Président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3879 MFR du 19 août 1994 modifié portant affectation de Mme Evelyn Bellanger, directeur de préfecture, au service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— Mme Evelyn Bellanger, directeur de préfecture de 3e échelon, est nommée chef du service des affaires administratives à compter du 1er septembre 1994.

Art. 2.— L'arrêté n° 1261 CM du 29 décembre 1993 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier, en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim, est abrogé à compter du 1er septembre 1994.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

NOR : DD19401097AC

Par arrêté n° 873 CM du 2 septembre 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 262 CM du 1er avril 1993 portant définition des navires de travail autres que ceux destinés à la pêche est modifié comme suit :

"Le bénéfice des dispositions de la délibération n° 92-224 du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes de Polynésie française en ce qui concerne la fiscalité appliquée aux navires importés est subordonné au visa de la déclaration d'importation par le ministre chargé de la mer."

NOR : SCD9401108AC

Par arrêté n° 874 CM du 2 septembre 1994.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 instituant un régime particulier des bénéfices réinvestis, l'affranchissement de l'impôt sur les béné-

fices des sociétés est accordé à la société Kia Ora Village Rangiroa pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1993 réinvestie dans le financement du programme agréé de la société S.A. Kia Ora Village Rangiroa par l'arrêté n° 127 CM du 15 février 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société S.A. Kia Ora Village Rangiroa pour son programme d'investissement.

Le montant des bénéfices exonérés visés ci-dessus est fixé à *quarante-quatre millions quatre cent deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs* (44.402.997 FCP). L'affranchissement de l'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à *treize millions trois cent vingt mille six cents francs* (13.320.600 FCP).

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

NOR : DD19401109AC

Par arrêté n° 875 CM du 2 septembre 1994.— L'arrêté n° 104 CM du 4 février 1994 est modifié comme suit :

- les articles 2 et 3 sont désormais numérotés respectivement 3 et 4 ;
- un nouvel article 2 est libellé comme suit : "La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement fixé à l'article 1er de l'arrêté n° 776 CM du 8 septembre 1993 sont modifiés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
--------	-----------------------

Ile de Moorea

- Club Méditerranée Moorea ..... 23.000.000 FCP

Ile de Bora Bora

- Club Méditerranée Bora Bora ..... 5.000.000 FCP"

NOR : ITS9401125AC

Par arrêté n° 876 CM du 2 septembre 1994.— Est constaté au niveau de 108,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1994 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 881 CM du 5 septembre 1994.— La convention ci-annexée confiant la gestion avec gardiennage et surveillance de la marina de Uturoa à M. Marcel Hart, est approuvée. (1)

Cette convention est valable un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

L'imputation de la dépense se fera sur le chapitre du budget du territoire, section fonctionnement n° 937-8, article 639.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée à la direction de l'équipement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

**ARRETE n° 426 PR du 5 septembre 1994 prorogeant l'enquête publique relative à la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara et modifiant le calendrier de présence du commissaire enquêteur.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le Code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-16 du 13 avril 1991 du conseil municipal approuvant le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 732 PR du 17 juin 1991 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 93-6 du 19 février 1993 du conseil municipal de Papara demandant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune et fixant la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.) ;

Vu l'arrêté n° 295 PR du 23 juin 1994 soumettant à enquête publique le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er.— Est modifié l'article 3 de l'arrêté soumettant à enquête publique le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

La durée de l'enquête fixée à un mois initialement et devant prendre fin le 18 août 1994 est prorogée jusqu'au jeudi 29 septembre 1994.

Art. 2.— Est modifié l'article 7 de l'arrêté soumettant à enquête publique le projet de modification du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le nouveau calendrier de présence du commissaire enquêteur chargé de consigner directement dans le registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public est :

- *Journées de présence :*

	Juillet	Juillet	Sept.	Sept.	Sept.	Sept.	Sept.
Lundi	—	25	—	5	12	19	26
Jedi	21	—	—	8	15	22	29

**- Horaires :**

Le matin de 8 h à 12 h.

Tout courrier pourra lui être adressé directement à la mairie de Pajara et sera enregistré puis annexé audit registre.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Pajara ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.*

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**LOI n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Dispositions diverses et transitoires*

Art. 9.— L'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.— L'ordonnateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est tenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de justice.

« Faute de dresser l'état dans ce délai, le représentant de l'Etat adresse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local une mise en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; à défaut, il émet d'office l'état nécessaire au recouvrement correspondant.

« En cas d'émission de l'état par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public local après mise en demeure du représentant de l'Etat, ce dernier peut néanmoins autoriser le comptable à effectuer des poursuites en cas de refus de l'ordonnateur.

« L'état de recouvrement émis d'office par le représentant de l'Etat est adressé au comptable de la collectivité territoriale ou de

l'établissement public local pour prise en charge et recouvrement, et à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local pour inscription budgétaire et comptable. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1994.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Edouard BALLADUR.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
Charles PASQUA.*

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
Nicolas SARKOZY.*

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,  
Daniel HOEFFEL.*

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 15 au 28 septembre 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	3,02
Suisse .....	1 franc suisse	74,83
Italie .....	100 lires	6,12
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	96,09
Australie .....	1 dollar	71,32
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	57,85
Canada .....	1 dollar canadien	70,25
Hong Kong .....	1 dollar	12,42
Singapour .....	1 dollar	64,43
Fidji .....	1 dollar	68,90
Allemagne .....	1 deutsche mark	62,26
Pays-Bas .....	1 florin	55,53
Suède .....	1 couronne suédoise	12,83
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,18
Danemark .....	1 couronne danoise	15,78
Autriche .....	1 schilling	8,89
Espagne .....	1 peseta	0,74
Portugal .....	1 escudo	0,61
Japon .....	100 yens	97,05
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	150,90
Ecu européen .....	1 écu	118,77

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Dominique ANTZ  
Avocat au barreau de Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 22 juin 1994, a été homologué l'acte authentique reçu par Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires associés successeurs de Me Eric LEQUERRE à Papeete le 30 décembre 1992 aux termes duquel, M. Jean-Marie François Paul Michel CARON, informaticien, et Mme Annie Jocelyne AH KAND, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, ont déclaré renoncer au régime de la communauté des biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,  
Me Dominique ANTZ.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
Papeete - Tahiti

### AVIS DE DISSOLUTION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 1994, les associés de la société à responsabilité limitée MAT 2000 au capital de 3.000.000 francs dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3624 B et sous le n° T.A.H.I.T.I. 186049, ont décidé la dissolution anticipée de la société, et sa liquidation amiable.

M. Alain SIU, domicilié à Punaauia, a été désigné en qualité de liquidateur, et le siège de liquidation est B.P. 1669, Papeete.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,  
Le notaire associé.

## ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE  
DE LA PUNARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 juin 1994)

Présidents d'honneur	:	VII Jacques PEA Robert
Président	:	TAPETA Hitoti
1er vice-président	:	TAURAA Jean-Claude
2e vice-président	:	BENNETT Alexis
Secrétaire général	:	GOODING Gilles
Secrétaire adjoint	:	TEISSIER Joël
Trésorier	:	TUMAHAI Gérard
Trésorier adjoint	:	ATENI Maxo
Commissaires aux comptes	:	FAATAU Mathilde TUAIVA John MAUFENE Charles
Assesseurs	:	TEPAVA Irène LYWAUT Clothilde TEREI Gabriel TEREMATE Raymond TEUIRA Vahio HARETAHI Henere

ASSOCIATION SPORTIVE APITIA TERERE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
((27 juillet 1994))

Président	:	TEOTAHU Fabrice
Vice-président	:	PATIAHIA Teuira
Secrétaire	:	JONES Harry
Secrétaire adjoint	:	PITTMAN Emile
Trésorier	:	PUAIRAU Vellerman
Trésorier adjoint	:	PITTMAN Charles

## LOTO NATIONAL N° 36

Premier tirage du mercredi 7 septembre 1994 :

**13 19 22 27 41 42**

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	54.875.454
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	20	1.423.727
5 bons numéros .....	798	124.000
4 bons numéros .....	51.128	2.054
3 bons numéros .....	961.175	145

Deuxième tirage du mercredi 7 septembre 1994 :

**1 3 5 6 26 43**

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	122.239.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	57	461.181
5 bons numéros .....	965	95.181
4 bons numéros .....	70.478	1.363
3 bons numéros .....	974.633	127

Premier tirage du samedi 10 septembre 1994 :

**1 10 19 27 31 42**

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	4	44.600.363
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	41	423.454
5 bons numéros .....	730	82.272
4 bons numéros .....	35.545	2.127
3 bons numéros .....	598.249	236

Deuxième tirage du samedi 10 septembre 1994 :

**1 15 20 33 41 46**

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	178.379.909
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	5	3.232.454
5 bons numéros .....	412	138.000
4 bons numéros .....	20.366	3.581
3 bons numéros .....	383.992	363

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 37

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 14 septembre 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 37/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 37/M.

*Samedi 17 septembre 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 37/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 37/S.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1,380 francs

#### TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1,290 francs

#### CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1,220 francs

#### CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2,850 francs